



HAL
open science

Politiques numériques notariales : l'enjeu de l'authenticité

Manuella Bourassin

► **To cite this version:**

Manuella Bourassin. Politiques numériques notariales : l'enjeu de l'authenticité. La semaine juridique. Notariale et immobilière, 2023, 9, pp.37-41. hal-04106414

HAL Id: hal-04106414

<https://hal.science/hal-04106414v1>

Submitted on 25 May 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Politiques numériques notariales : l'enjeu de l'authenticité

Etude par Manuella Bourassin professeur à l'université Paris-Nanterre, coresponsable scientifique de la recherche Notariat et numérique, codirectrice du Master droit notarial

Notaire

L'étude des politiques numériques notariales des 20 dernières années révèle que la dématérialisation des actes notariés n'a pas altéré l'authenticité. Les pouvoirs publics et les instances du notariat ont préservé l'unicité de l'authenticité en consacrant la neutralité du support de l'acte, papier ou électronique, puis l'équivalence entre la présence physique ou numérique du notaire. La spécificité de l'authenticité est aussi préservée dès lors que l'autorité entourant les actes notariés est à la fois publique et technologique, et que la sécurité juridique des actes notariés est confortée par une sécurité technique.

Ndlr : cette étude fait partie d'un dossier plus important consacré aux politiques numériques notariales : JCP N 2023, n° 9, 1034-1043 ; JCP N 2023, n° 10, 1044-1049, à paraître.

- 1. - Notariat et numérique.** - Dans la confrontation du notariat et du numérique, l'enjeu de l'authenticité est primordial^{Note 1}, puisque l'authenticité est consubstantielle aux actes notariés et au notariat lui-même depuis qu'à la fin du XIII^e siècle, le sceau de l'État a été délégué aux notaires pour donner aux actes juridiques privés le caractère authentique des actes de l'autorité publique, authenticité qui permet à l'acte de faire pleine foi en justice et d'être exécutoire sur tout le territoire. Si les actes authentiques reçus par les notaires ont traversé sept siècles en conservant ces attributs remarquables, c'est qu'ils se sont adaptés aux bouleversements que la société française a connus, en particulier d'ordre technologique. Cette pérennité est-elle compromise par la révolution numérique ?
- 2. -** Dès ses prémices, à la fin des années quatre-vingt-dix, une politique volontariste et d'anticipation a été initiée par le président du Conseil supérieur du notariat (CSN), Me Alain Lambert, dont le discours d'investiture souligne « *tout l'enjeu qui s'attache à ce que [...] le notariat dans son ensemble [soit] la profession du droit technologiquement la plus avancée* »^{Note 2}. Depuis lors, la détermination des instances notariales à transformer le cœur de métier, c'est-à-dire la réception et la conservation des actes authentiques, en s'emparant des nouvelles technologies, s'est traduite par des politiques numériques qui ont trouvé l'appui des pouvoirs publics et se sont concrétisées par un renouveau du cadre normatif des actes notariés.
- 3. -** C'est ainsi que le notariat français est la première profession juridique en Europe à avoir, il y a plus de 10 ans, dématérialisé l'acte authentique de bout en bout, de sa réception jusqu'à son archivage, en passant par la télépublication auprès des services de la publicité foncière. Le notariat français est également pionnier dans la digitalisation de la relation client, au moyen notamment d'un système de visioconférence sécurisé.
- 4. - Dématérialisation de l'acte notarié.** - L'acte notarié est donc éminemment présent dans le monde numérique. La convention d'objectifs du notariat signée en 2020 par trois ministères et le CSN le reconnaît nettement en détaillant et saluant la dématérialisation du « *service public de l'authenticité* », qui répond aux attentes de l'État et des citoyens. Cette transformation des actes notariés et du notariat lui-même satisfait-elle aussi les exigences de l'authenticité qui leur est consubstantielle ? Ou bien les transformations digitales altèrent-elles l'authenticité - altérer au sens étymologique de « *rendre autre* » et au sens courant de « *modifier en mal* » ?
- 5. -** L'une des principales conclusions de la recherche Notariat et numérique réside dans la contestation de cette altération et la démonstration, au contraire, de la préservation de l'authenticité. Deux défis ont été relevés en ce sens dans les politiques numériques menées de concert, depuis une vingtaine d'années, par les instances notariales et les pouvoirs publics. Le premier a consisté à consacrer l'unicité de l'authenticité nonobstant la diffusion de l'acte notarié dans le monde numérique et le second à conforter la spécificité de l'authenticité en termes d'autorité et de sécurité.

1. L'unicité de l'authenticité consacrée

- 6. -** L'authenticité entretient un lien filial avec la volonté du législateur, que plusieurs articles du Code civil expriment clairement (*C. civ., art. 1367, 1369 et 1371*) : c'est par la loi que l'État délègue le service public de l'authenticité aux officiers publics dont la signature confère ce caractère aux actes juridiques privés qu'ils reçoivent ; c'est la loi qui subordonne l'authenticité à la « *compétence et qualité pour instrumenter* » de l'officier public, ainsi qu'à des « *solennités* », qu'elle charge le pouvoir réglementaire de préciser ; c'est encore la loi qui attribue aux actes authentiques une sécurité juridique renforcée, particulièrement en les plaçant au sommet de la hiérarchie des modes de preuve.
- 7. -** Or, à la fin des années quatre-vingt-dix, lorsque la vague de l'Internet a déferlé et que, consécutivement, la transformation numérique de l'État et de la société a débuté, le législateur a dû faire des choix, notamment gouverner le monde numérique par des règles dérogatoires au droit commun forgé pour le monde matériel, ou plutôt transposer dans le monde numérique les notions et les règles juridiques élaborées pour le monde physique. Au sujet des actes notariés, le choix des pouvoirs législatif et exécutif a été fait, amplement à la demande du CSN, de laisser subsister un seul acte authentique et non d'entourer les actes authentiques électroniques (AAE) d'un régime propre et exorbitant, au risque d'instaurer une hiérarchie au sein de l'authenticité et de lui faire perdre son entière légitimité.
- 8. -** L'unicité de l'authenticité repose sur un principe de neutralité technologique et d'équivalence fonctionnelle des actes, quelles que soient les modalités techniques de leur établissement. Le Parlement et le Gouvernement ont consacré, à cet égard, une double équivalence : l'une est relative au support de l'acte notarié, papier ou électronique, et l'autre à sa réception, corps présents ou à distance. Cette dernière est plus débattue que la précédente, alors que l'une et l'autre préservent l'authenticité.

A. - Équivalence du support papier ou électronique de l'acte authentique

9. - Acte authentique électronique. - Un principe de neutralité technologique dans le traitement juridique des écrits et des signatures a été imposé en 1999 par une directive européenne. Le projet de loi de transposition envisageait de reconnaître l'équivalence des supports papier ou électronique à l'égard des seuls actes sous signature privée. Un amendement a été proposé à l'initiative du CSN en faveur de l'extension aux actes authentiques, au principal motif que l'authenticité est indifférente au support utilisé et qu'elle ne risque donc pas d'être altérée par l'octroi aux AAE de la même valeur probatoire qu'aux actes reçus au format papier. Cette équivalence a été consacrée par une loi du 13 mars 2000, depuis laquelle le Code civil admet que l'acte authentique faisant foi jusqu'à inscription de faux peut « être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » ([C. civ., ancien art. 1317](#), devenu [art. 1369](#)).

Une loi du 21 juin 2004 a étendu l'équivalence aux écrits requis pour la validité des actes juridiques, en renvoyant au même décret d'application ([C. civ., ancien art. 1108-1](#), devenu [art. 1174](#)), en l'occurrence celui du 10 août 2005, qui a fixé les modalités techniques d'établissement, de circulation et de conservation des AAE.

Remarque :

Aucun de ces textes n'a réformé les vérifications de droit et de fait auxquelles les notaires sont tenus, ni les exigences de rédaction, ni aucune autre des solennités traditionnellement requises à l'égard des actes sur support papier. La modification du support de l'acte ne modifie donc en rien son authenticité. Autrement dit, en présence d'un AAE, « il n'y a aucune concession par rapport aux contraintes classiques de l'authenticité » [Note 3](#). C'est pourquoi l'équivalence *ad probationem* et *ad validitatem* entre les actes authentiques sur support papier ou électronique fait l'objet d'un consensus dans la doctrine universitaire comme dans le notariat.

B. - Équivalence de la présence physique ou numérique du notaire instrumentaire

10. - Actes authentiques électroniques à distance. - L'amorce de cette seconde équivalence remonte au [décret du 10 août 2005](#), qui a autorisé l'acte authentique électronique à distance (AAED), via un système de visioconférence agréé par le CSN : les parties (ou leurs représentants) ne sont pas en présence l'une de l'autre, mais chacune se trouve aux côtés d'un notaire, soit instrumentaire, soit en participation, qui recueille son consentement et sa signature. Toutes les parties ne comparaissent donc pas physiquement devant le notaire qui reçoit l'acte authentique. En cela, le décret de 2005 a posé les fondations de l'équivalence entre la présence physique ou numérique du notaire instrumentaire et ouvert la voie à la réception entièrement à distance.

11. - Cette étape supplémentaire dans la dématérialisation des actes authentiques a été franchie en réaction au premier confinement lié à la Covid-19, qui empêchait de se rendre dans les offices notariaux et paralysait le service public de l'authenticité. Un décret d'exception du 3 avril 2020 a autorisé l'acte authentique avec comparution à distance (AACD), quel qu'en soit le domaine, mais seulement pendant la période d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 10 août 2020. La pérennisation est venue d'un [décret du 20 novembre 2020](#), qui ne comporte aucune restriction *ratione temporis*, ni *ratione loci*, mais limite le champ matériel de la comparution sans aucun notaire auprès des parties à la procuration notariée à distance (PND).

Remarque :

De vives critiques ont été exprimées par les auteurs ou notaires qui considèrent la présence physique d'un officier public aux côtés de chaque comparant comme une condition légale de l'authenticité et en déduisent que la présence uniquement numérique du notaire instrumentaire modifie, voire désagrège, l'authenticité.

12. - Certes, quelques textes imposent une déclaration ou un consentement « devant notaire » ou « en présence » d'un ou deux notaires (*par ex.* [C. civ., art. 348-3, art. 403, 788, 804, 930, 931, 973 et 1394](#). - [CCH, art. R. 261-2 et R. 262-6](#)). Cependant, il s'agit de textes relatifs à des actes unilatéraux ou à des contrats particuliers et non de lois ou règlements qui définissent et encadrent les actes authentiques ou les actes notariés. De surcroît, les expressions précitées peuvent être interprétées comme des éléments descriptifs qui reflètent les pratiques de leur époque et/ou une terminologie courante, plutôt que comme des injonctions procédant de l'essence même de l'authenticité. Cette analyse est accréditée par un arrêt du Conseil d'État en date du 15 avril 2020, selon lequel « il ne résulte d'aucune disposition législative que la mission du notaire instrumentaire ne puisse être accomplie que dans le cas d'une comparution physique des parties » [Note 4](#).

13. - Présence physique ou numérique. - L'exigence de comparution physique n'ayant pas de base légale, le [décret du 20 novembre 2020](#) relatif à la PND a pu réaffirmer l'équivalence entre présence physique et numérique du notaire et, par là même, l'unicité de l'authenticité en dépit de la diversification des modalités d'instrumentation consécutive à sa transposition dans le monde numérique. Des textes adoptés depuis la révolution numérique, il ressort donc que l'authenticité a évolué à la faveur de celle-ci, sans être altérée au sens où elle n'est pas devenue autre.

14. - La légalité de l'équivalence entre les actes notariés traditionnels et ceux dématérialisés ne saurait épuiser le débat, car l'authenticité ne se réduit pas au lien filial qui l'unit à la loi. L'authenticité est en outre un « caractère attaché aux actes de l'autorité publique » [Note 5](#) et le vecteur d'une sécurité juridique renforcée. Il importe dès lors de montrer en quoi les transformations technologiques de l'acte notarié n'ont pas altéré, au sens de « dégradé », la spécificité de l'authenticité, mais l'ont plutôt confortée.

2. La spécificité de l'authenticité confortée

15. - Âme de l'authenticité. - Dans une étude récente consacrée à l'authenticité, le professeur Yves Gaudemet en a rappelé la spécificité par une formule éloquente : l'authenticité est un « acte de puissance publique attaché à une autorité publique et vecteur de sécurité juridique » [Note 6](#). L'éminent auteur a ensuite relevé que « les aménagements apportés à l'acte authentique au nom de la modernité et de l'efficacité, sous la bannière de l'électronique, de plus en plus distanciés des parties et du ou des notaires qui instrumentent, posent la question de leur compatibilité avec [...] [l']âme [de l'authenticité][...] - question qui n'est pas seulement d'ordre théorique mais engage d'une certaine façon l'avenir du notariat et son monopole de l'acte authentique ».

16. - À l'aune des politiques numériques notariales de ces 20 dernières années, une réponse positive peut être apportée à cette interrogation fondamentale : la mutation digitale des actes notariés est compatible avec la spécificité de l'authenticité et elle la conforte même dès lors que, d'une part, l'autorité entourant les actes notariés est à la fois publique et technologique, d'autre part, leur sécurité est aussi bien juridique que technique.

A. - Autorité publique et technologique des notaires

17. - **Maîtrise des systèmes informatiques.** - Si les notions d'autorité ou de puissance publique sont habituellement employées pour caractériser l'authenticité [Note 7](#), c'est sans conteste en raison du statut d'officier public de celui qui reçoit l'acte authentique, par délégation de l'État. C'est aussi parce que, sur le fondement des vérifications de droit et de fait qu'il accomplit personnellement, le notaire a le pouvoir de transformer en vérité publique ce fait individuel qu'est la volonté d'une partie à un acte juridique privé [Note 8](#). Afin que cette autorité publique ne soit pas affaiblie par l'introduction de technologies numériques dans le processus d'authentification, les représentants de la profession notariale et les pouvoirs publics s'emploient à reconnaître au notariat en général, et à chaque notaire en particulier, le contrôle des différents systèmes informatiques qui interviennent lors de la réception et de la conservation des actes authentiques.

18. - Cette maîtrise, qui permet d'entourer l'authenticité d'une autorité à la fois publique et technologique, est d'ores et déjà largement effective grâce à deux modes d'appropriation imposés par le décret du 26 novembre 1971 [Note 9](#), tel que modifié par les décrets précités de 2005 et 2020.

19. - **Solutions « propriétaires »** . - Le premier mode d'appropriation renvoie aux solutions dites « *propriétaires* », que la profession développe et maîtrise entièrement.

Exemple :

Ont été établis par l'ADSN [Note 10](#) et demeurent contrôlés par le CSN :

- le réseau intranet Réal, qui relie tous les offices notariaux de France ;
- le système d'identification numérique de chaque notaire au moyen de la clé Réal, qui permet d'accéder audit réseau et de signer électroniquement les actes authentiques [Note 11](#) ;
- et encore le minutier central électronique du notariat (MICEN), dans lequel sont conservés au niveau national tous les AAE depuis 2010.

20. - **Agréments.** - Le second fondement de l'autorité technologique réside dans les agréments, par le CSN, des systèmes de traitement, de communication et de transmission de l'information nécessaires à l'établissement des AAE, notamment à distance, ainsi qu'à leur envoi aux services de la publicité foncière *via* Télé@ctes et à leur archivage au MICEN.

21. - Ces deux types de contrôle des technologies produisent des effets importants en termes d'authenticité [Note 12](#) car, grâce aux infrastructures dont la profession est propriétaire et aux systèmes soumis à l'agrément du CSN, tous les offices ont un accès de même qualité aux équipements numériques nécessaires à la réception et à la conservation des AAE, et tous ces actes sont empreints de la même autorité, à la fois publique et technologique, ce qui permet de conforter leur authenticité.

22. - **Maîtrise à parfaire de l'authentification à distance.** - Il convient toutefois de reconnaître que le contrôle n'est pas absolu lorsque la comparution des parties a lieu en visioconférence, sans notaire à leurs côtés. La maîtrise de l'authentification à distance reste à parfaire. Effectivement, dans le cadre des comparutions entièrement à distance (AACD puis PND), deux sociétés étrangères qualifiées par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), à savoir la société allemande *IDnow* et la société américaine *DocuSign*, certifient l'identité des parties et leur délivrent la signature électronique qualifiée exigée par les décrets de 2020.

23. - Une telle intermédiation d'acteurs privés dans le processus d'authentification a été analysée par beaucoup comme un partage des missions notariales, alors que l'[article 1371 du Code civil](#) attache la force (probatoire) de l'acte authentique à « *ce que l'officier public dit avoir personnellement accompli ou constaté* ». En d'autres termes, il s'agirait d'un « *démembrement de la fonction notariale* » qui altère l'autorité publique sur laquelle doit reposer l'authenticité [Note 13](#), une intrusion qui dégrade l'acte notarié et le rapproche pernicieusement d'un acte contresigné électroniquement par avocat, voire d'un simple acte sous seing privé, et qui risque d'être mortifère pour la profession de notaire.

24. - Il est permis de tempérer ces vives craintes et critiques [Note 14](#) en relevant que les décrets de 2020 sur la comparution entièrement à distance ont pris soin de préciser que l'acte n'est « *parfait* » que « *lorsque le notaire instrumentaire y appose sa signature électronique qualifiée* ». Une fois les vérifications effectuées, le notaire conserve donc le pouvoir de signer l'acte ou de refuser de l'authentifier, notamment si, en dépit du certificat délivré par le prestataire informatique, l'identité ou le consentement du comparant à distance lui paraît douteuse. Cela permet de minimiser la fonction des opérateurs techniques et de reconnaître, à l'inverse, que les notaires conservent « *le premier rôle* » [Note 15](#), celui dont dépend l'authenticité.

Remarque :

Il nous semble donc excessif de voir dans le système actuel un partage d'autorité. Cependant, il est vrai qu'à l'égard de cette authentification entièrement à distance, l'autorité publique n'est pas confortée par une autorité technologique.

25. - Chaque notaire devrait prochainement acquérir la maîtrise faisant aujourd'hui défaut, puisqu'est en cours de validation par l'ANSSI une nouvelle application souveraine d'enregistrement, mise au point par l'ADSN, qui permettra notamment au notaire instrumentaire de participer à toute la procédure de vérification d'identité du client [Note 16](#). Est donc imminent l'avènement d'une autorité supplémentaire du notariat et des notaires : une autorité technologique qui s'adjoint à l'autorité publique et conforte l'authenticité des actes notariés.

B. - Sécurité juridique et technique des actes notariés

26. - Dématérialisation sécurisée de la réception et de la conservation des actes notariés. - Pour que l'authenticité soit pleinement préservée, une autre de ses spécificités ne doit pas être altérée par la transformation numérique des actes notariés, à savoir la sécurité qu'elle procure. Il est essentiel que les attributs des actes authentiques - force probante en tant qu'*instrumentum*, force exécutoire en tant que *negotium* - ne soient pas compromis par les outils et services numériques utilisés pour les recevoir et les conserver, mais qu'au contraire la sécurité juridique soit confortée par une sécurité technique. Une telle consolidation est soulignée dans la convention d'objectifs signée en 2020 entre l'État et le CSN, qui relève que « *la profession notariale a la volonté [...] de garantir le plus haut niveau de sécurité juridique et technique* ».

27. - Cette double sécurité y est illustrée par la signature des notaires, qui est sans conteste un exemple emblématique, puisque c'est la signature apposée par l'officier public qui « *confère l'authenticité à l'acte* » ([C. civ., art. 1367](#)). Or, depuis 2007, la signature par les notaires des AAE au moyen de la clé Réal est certifiée par la Direction centrale de la sécurité des systèmes d'information, devenue l'ANSSI. Depuis 2017, leur signature est conforme aux exigences du règlement européen eIDAS relatives à la signature électronique qualifiée, qui est celle présentant le plus haut niveau de sécurité informatique. Elle procure aussi un surcroît de sécurité juridique, puisqu'une présomption de fiabilité lui est reconnue par [l'article 1367 du Code civil](#).

28. - Bien d'autres exemples pourraient être donnés de la sécurité technique entourant les AAE [Note 17](#), quant à leur circulation sur le réseau REAL, qui assure l'intégrité et la confidentialité du contenu de l'acte [Note 18](#), ou au sujet de leur conservation au MICEN, qui garantit que les AAE archivés depuis 2010 soient « *toujours accessibles et lisibles dans plusieurs dizaines d'années, quelles qu'aient été les mutations technologiques intervenues entretemps* » [Note 19](#).

29. - Il apparaît en définitive, au regard de cette infrastructure technologique du service public de l'authenticité et du nouveau cadre normatif des actes notariés, l'une et l'autre au cœur des politiques des instances de la profession depuis une vingtaine d'années, que le notariat a veillé à préserver voire à conforter l'unicité de l'authenticité, ainsi que l'autorité et la sécurité qui s'y attachent, et pris ainsi toute la mesure de l'enjeu de l'authenticité dans le monde numérique.

Pour aller plus loin :

• Textes

[Ord. n° 45-2590, 2 nov. 1945](#), relative au statut du notariat.

[D. n° 71-941, 26 nov. 1971](#), relatif aux actes établis par les notaires.

PE et Cons. UE, dir. 1999/93/CE, 13 déc. 1999, sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques.

[L. n° 2000-230, 13 mars 2000](#), portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique.

[L. n° 2004-575, 21 juin 2004](#), pour la confiance dans l'économie numérique.

[D. n° 2005-973, 10 août 2005](#), modifiant le [décret n° 71-941 du 26 novembre 1971](#) relatif aux actes établis par les notaires.

Règl. eIDAS (electronic IDentification and electronic trust services) n° 910-2014, 23 juill. 2014.

[D. n° 2020-395, 3 avr. 2020](#), autorisant l'acte notarié à distance pendant la période d'urgence sanitaire.

[D. n° 2020-1422, 20 nov. 2020](#), instaurant la procuration notariée à distance.

• Publications

L. Aynès (dir.), L'authenticité. Droit, histoire, philosophie : Doc. fr., 2013.

113e Congrès des notaires de France : Le notaire au cœur des mutations de la société, 2017.

117e Congrès des notaires de France : Le numérique, l'Homme et le droit, 2021.

M. Bourassin, C. Dauchez, M. Pichard, Notariat et numérique. Le cybernotaire au cœur de la République numérique, préf. A. Lambert : LexisNexis, 2022.

M. Bourassin, La consécration opportune et légitime de l'acte authentique avec comparution à distance : [JCP N 2020, n° 51, 1257](#).

Cl. Brenner, S. Gaudemet et G. Bonnet, Un acte notarié à distance pour les temps ordinaires ? : [JCP N 2020, n° 23, 1124](#).

P. Catala, Le formalisme et les nouvelles technologies : *Defrénois* 2000, n° 20, p. 987.

Y. Gaudemet, L'acte authentique et la légalité : [JCP N 2022, n° 28, 1194](#).

Ch. Gijsbers, Le notaire à distance des parties ? Réflexions doctrinales : *Defrénois*, 5 nov. 2020, n° 45-46, p. 20.

M. Julienne, Les premiers pas de l'acte notarié à distance : [JCP N 2020, n° 15-16, act. 363](#).

L'essentiel à retenir

- Les politiques numériques notariales se sont traduites, ces 20 dernières années, par un renouveau du cadre normatif des actes notariés et de l'infrastructure technologique du service public de l'authenticité.

- La transformation numérique du cœur de métier par la dématérialisation de la réception et de la conservation des actes satisfait les exigences de l'authenticité.
- L'unicité de l'authenticité est préservée par la neutralité du support de l'acte, papier ou électronique, et par l'équivalence entre la présence physique ou numérique du notaire.
- La spécificité de l'authenticité est préservée dès lors que l'autorité entourant les actes notariés est à la fois publique et technologique, et que la sécurité juridique des actes notariés est confortée par une sécurité technique.

Mots clés : Numérique. - Droit. - Notaire. - Authenticité.

Mots clés : Notariat. - Droit. - Confiance numérique. - Souveraineté de l'État.

[Note 1](#) *Le présent article rend compte des conclusions sur ce thème de la recherche Notariat et numérique. Le cybernotaire au cœur de la République numérique*, (dir.) M. Bourassin, C. Dauchez, M. Pichard : LexisNexis, 2022. Il y est renvoyé pour de plus amples développements et des références bibliographiques détaillées.

[Note 2](#) *Notaire Vie professionnelle* 1996/7, p. 6.

[Note 3](#) L. Aynès (dir.), *L'authenticité. Droit, histoire, philosophie* : Doc. fr., 2013, n° 124.

[Note 4](#) *CE, ord. réf., 15 avr. 2020, n° 439992* : [JurisData n° 2020-005320](#), statuant sur la légalité du [décret du 3 avril 2020](#) relatif à l'AACD ; [JCP N 2020, n° 17, act. 397](#), obs. P. Noual.

[Note 5](#) *Ord. n° 45-2590, 2 nov. 1945, art. 1er*, relative au statut du notariat : JO 3 nov. 1945.

[Note 6](#) Y. Gaudemet, *L'acte authentique et la légalité* : [JCP N 2022, n° 28, 1194](#).

[Note 7](#) V. not. L. Aynès (dir.), *L'authenticité. Droit, histoire, philosophie* : Doc. fr., 2013, n° 73 : *l'acte authentique est « dressé, vérifié, conservé par l'autorité publique »*.

[Note 8](#) *Sur le pouvoir de produire la vérité officielle*, V. L. Cluzel et C. Dauchez, *Registres publics vs blockchain publique. L'État et le notariat face à la révolution blockchain* : RDP 2022, n° 5 et s.

[Note 9](#) *D. n° 71-941, 26 nov. 1971, art. 16, 20, 20-1 et 28*, relatif aux actes établis par les notaires : JO 3 déc. 1971.

[Note 10](#) Le CSN ne peut réaliser lui-même les ouvrages technologiques puisque son statut d'établissement d'utilité publique ne lui permet pas d'exercer des activités économiques. Il délègue la mise en œuvre des politiques numériques du notariat au groupe ADSN (Activités et Développement au Service du Notariat).

[Note 11](#) Depuis 2007, le CSN est l'autorité de certification de la signature électronique des notaires. L'ADSN, en tant que prestataire de services de certification électronique du notariat, produit les clés Réal et émet les certificats de signature qualifiée des notaires. Les chambres départementales des notaires jouent quant à elles le rôle d'autorité d'enregistrement : elles contrôlent les éléments fournis par chaque notaire, valident et enregistrent les demandes et les transmettent à l'autorité de certification.

[Note 12](#) *Ils influencent profondément aussi les rapports de pouvoir qui se nouent au sein et autour du notariat* : V. dans le présent dossier, C. Dauchez, *Politiques numériques notariales : l'enjeu de l'indépendance* : [JCP N 2023, n° 9, 1037](#).

[Note 13](#) Cl. Brenner, S. Gaudemet et G. Bonnet, *Un acte notarié à distance pour les temps ordinaires ?* : [JCP N 2020, n° 23, 1124](#).

[Note 14](#) *Sur les différents arguments du débat*, V. M. Bourassin, *La consécration opportune et légitime de l'acte authentique avec comparution à distance* : [JCP N 2020, n° 51, 1257](#). - 117e Congrès des notaires de France : *Le numérique, l'Homme et le droit*, 2021, n° 3589 et s.

[Note 15](#) Ch. Gijbers, *Le notaire à distance des parties ? Réflexions doctrinales* : *Defrénois*, 5 nov. 2020, n° 45-46, p. 20.

[Note 16](#) *Sur cette nouvelle application*, V. dans le présent dossier les contributions de Me Leguil ([JCP N 2023, n° 9, 1040](#)) et Me Humbert ([JCP N 2023, n° 9, 1041](#)).

[Note 17](#) V. M. Bourassin, C. Dauchez, M. Pichard, *Notariat et numérique. Le cybernotaire au cœur de la République numérique* : LexisNexis, 2022, spéc. n° 116-125, p. 130-133.

[Note 18](#) V. 113e Congrès des notaires de France : *Le notaire au cœur des mutations de la société*, 2017, p. 916 et s.

[Note 19](#) 111e Congrès des notaires de France : *La sécurité juridique, un défi authentique*, 2015, n° 1443.